



Pays
d'Étain
Communauté de Communes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-245501242-20260420-DCC_2026_068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2026

Publication : 22/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

PREAMBULE

Dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, la CCPE doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Le RBF présente un certain nombre d'avantages pour la CCPE :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE

Les différents documents budgétaires sont les suivants :

LE BUDGET PRIMITIF : c'est l'acte par lequel le conseil communautaire prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice, il s'exécute selon un calendrier précis (date limite de vote au plus tard le 15 avril ou le 30 avril en période de renouvellement de l'exécutif (article L1612-2 du CGCT).

LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE : reprend les résultats du précédent exercice budgétaire, il permet d'apporter des corrections au Budget Primitif, l'ensemble des éléments nécessaires aux prévisions de dépenses et recettes n'étant parfois pas disponible au moment du vote du Budget Primitif.

LES DECISIONS MODIFICATIVES : autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses sont équilibrées par des recettes.

COMPTE FINANCIER UNIQUE : le référentiel M57 prévoit la production d'un document unique comportant le bilan et le compte de résultat, ce document est élaboré en partenariat avec le comptable public.

Section 1 – Présentation du Budget

Le budget de la CCPE est présenté par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement.

Le budget est divisé en chapitres et en articles : les crédits budgétaires sont regroupés au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres et sont déclinés par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Section 2 – Débat d'Orientation Budgétaire

Le vote du budget (Budget primitif) est précédé du Débat d'Orientation Budgétaire dans les dix semaines qui précèdent son vote.

Le conseil communautaire débat des orientations budgétaires, pour alimenter ce débat un document synthétique est communiqué aux Elus.

Le DOB présente le contexte économique mondial et national, et souligne les réformes touchant les collectivités territoriales susceptibles d'avoir un impact sur le budget de la CCPE.

Ce document porte sur les principales recettes et dépenses, les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement de la CCPE et l'évolution envisagée des taux d'imposition.

Section 3 – Vote du budget

Le budget est voté par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement. Le budget est présenté par le Président de la CCPE

Le budget étant voté selon cette présentation, l'assemblée délibérante peut, dans les conditions prévues par l'article L. 5217-10-6 du CGCT, autoriser des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite qu'elle fixe et qui ne peut excéder 7,5% des dépenses réelles de la section.

TITRE 2 – LA GESTION DES CREDITS – La comptabilité d'engagement

Section 1 – Définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la CCPE.

Elle n'est pas obligatoire en recettes, bien qu'elle permette un suivi plus aisé des recettes. L'engagement est l'acte juridique par lequel la CCPE crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge, il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel (bon de commande, contrat, convention, marché, délibération...)

La comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en recettes et en dépenses
- Les crédits disponibles
- Les dépenses et recettes réalisées

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique, il permet de s'assurer de la disponibilité de crédits pour conclure l'engagement juridique ;

L'engagement comptable est obligatoirement constitué de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépense ou recette
- La désignation d'un tiers
- L'imputation budgétaire chapitre, article, fonction

TITRE 3 – REGLES DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS

Le rattachement des charges et produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure permet de rattacher à l'exercice écoulé, les charges et produits qui s'y rapportent, sous réserve qu'elles aient une incidence sur le résultat.

Les dépenses engagées avant le 20 décembre de l'exercice sans que la facture ne soit parvenue font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Les produits correspondants à des droits acquis avant le 15 décembre de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés sont rattachés à l'exercice.

TITRE 4 – PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES DOUTEUSES

Dans le cadre de la mise en place de la M57, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Afin d'assurer la sincérité budgétaire, la transparence des comptes et la fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution d'une provision pour créances douteuses est nécessaire.

Une provision est donc constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimée à partir des informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement, la créance doit être considérée comme douteuse.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses ou dépréciations repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation du compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

TITRE 5 – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'amortissement permet de comptabiliser la dépréciation des immobilisations et de constituer un autofinancement permettant de procéder à leur renouvellement.

Les biens acquis au cours de l'exercice N font l'objet d'un amortissement en année N.

Les biens acquis par lot font l'objet d'un amortissement par lot. Ils sont dotés d'un seul numéro d'inventaire, le nombre de biens de même nature est précisé afin de pouvoir prendre en compte les sorties « partielles ».

L'amortissement des immobilisations sera calculé au prorata temporis pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2023. L'amortissement commencera ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la CCPE. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les conditions de l'amortissement sont définies par délibération n° 2012-037 du 28/03/2012, selon les durées suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	3 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

TITRE 6 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil communautaire de déléguer au Président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le conseil communautaire est saisi chaque année, au titre du vote du budget, de la question de la fongibilité des crédits : il en fixe le principe, les limites et les conditions d'application.

Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance suivante.

TITRE 7 – REGLES D'OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de ses compétences, la CCPE peut soutenir financièrement des associations intercommunales.

Toute demande fait l'objet du dépôt d'un dossier complet, dans le respect du calendrier et des modalités fixées par la collectivité.

Le dossier doit notamment permettre d'apprécier la situation et les besoins de l'association. À ce titre, il comprend a minima :

- les éléments administratifs (statuts, récépissé, etc.) ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le bilan d'activité et le bilan financier de l'année écoulée ;
- le budget prévisionnel et les projets envisagés ;
- un état de la situation financière (dont relevés bancaires) ;
- une justification de la demande de subvention, notamment au regard de l'équilibre financier ou du projet présenté.

Les subventions sont attribuées par délibération de l'assemblée délibérante, après instruction des dossiers.

TITRE 8 – REGLES RELATIVES AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE

La signature des bons de commandes et des mandats peut être déléguée par le Président à la Direction Générale des Services ainsi qu'aux Vice-Présidents par le biais d'un arrêté définissant les plafonds.

Etain, le